

## DÉCISION DE L'AFNIC

neu.fr

Demande n° FR00253

### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : neu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2007

Le Requéran t : M. Philippe NEU

Le Titulaire du nom de domaine : M. Simon M.

Bureau d'enregistrement : SAFENAMES LTD

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran t auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 avril 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 avril 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 2 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran t

Selon le Requéran t, l'enregistrement du nom de domaine < neu.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéran t indique :

« Neu est mon nom patronymique et je suis de nationalité française. De ce fait l'article DR-20-44-46 s'applique de plein droit.

De plus, je constate qu'il n'existe aucune activité avérée liée au domaine neu.fr. Aucun site web n'est actif et ne l'a été ces dernières années, ce qui questionne sur l'intérêt légitime à faire valoir par l'actuel dépositaire du nom de domaine.

Par ailleurs, j'ai tenté plusieurs fois depuis 2009 de contacter le dépositaire actuel du nom de domaine dans le but de trouver une solution amiable à cette situation.

Or aucune de ces tentatives, que ce soit directe (le téléphone fournis par le service whois et systématiquement en dérangement) ou via le bureau d'enregistrement (envoi de mails et contacts téléphonique), n'a reçu de réponse. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- La Carte d'Identité Nationale du Requéant indique que son nom patronymique est « NEU ».
- Le nom de domaine <neu.fr> est identique au nom patronymique « NEU ».

A défaut d'éléments fournis par le Requéant sur l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-46 du Décret.

La transmission du nom de domaine <neu.fr> au Requéant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC